

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2016-045

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

DDPP 33-2016-04-12-003 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aline DEPEYRE (2 pages) Page 3 33-2016-04-20-012 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arthur MESPLEDE (2 pages) Page 6 33-2016-03-22-001 - fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde (5 pages) Page 9 **DDTM DE LA GIRONDE** 33-2016-04-22-003 - Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (5 pages) Page 15 33-2016-04-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage (4 Page 21 pages) DDTM33 33-2016-04-28-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde (4 pages) Page 26 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE 33-2016-04-25-002 - DRFiP33 Arrêté fermeture BORDEAUX Amendes (1 page) Page 31 MINISTERE DE LA JUSTICE 33-2016-04-15-003 - Arrêté du 15 avril 2016 Prix de Journée 2016 Foyer Marie de Luze sis 33000 Bordeaux (3 pages) Page 33 PREFECTURE DE LA GIRONDE 33-2016-04-20-011 - Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie signé le 20 04 2016 (3 pages) Page 37 33-2016-03-29-004 - Avenant à la convention d'utilisaiton CDU n° 033-2010-004 (4 Page 41 pages) 33-2016-04-04-003 - Convention d'utilisation 033-2012-0096 (10 pages) Page 46 33-2016-04-04-005 - Convention d'utilisation 033-2014-0154 (12 pages) Page 57 33-2016-04-04-002 - Convention d'utilisation 033-2015-0187 (10 pages) Page 70 33-2016-03-29-002 - Convention d'utilisation 033-2016-0196 (8 pages) Page 81 33-2016-04-11-001 - Convention d'utilisation 033-2016-0198 (8 pages) Page 90 33-2016-04-04-004 - Convention d'utilisation 033-2016-0199 (8 pages) Page 99 33-2016-03-29-003 - Convention d'utilisation 033-2016-0201 (6 pages) Page 108

DDPP

33-2016-04-12-003

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aline DEPEYRE

Habilitation sanitaire



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2016-157 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aline DEPEYRE

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Aline DEPEYRE, née le 12 septembre 1988, et domiciliée professionnellement : 2 avenue de Viana, 33650 LA BREDE ;
- Considérant que Madame Aline DEPEYRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aline DEPEYRE, administrativement domiciliée : 2 avenue de Viana, 33650 LA BREDE

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28325.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Aline DEPEYRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Réf.: 2016-2258

Article 4:

Madame Aline DEPEYRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur L'Adjoint

Pierre PARRIAUD

Réf.: 2016-2258

DDPP

33-2016-04-20-012

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arthur MESPLEDE

habilitation sanitaire



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2016-162 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arthur MESPLEDE

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{et} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Arthur MESPLEDE, né le 29 mai 1987 et domicilié professionnellement : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS ;
- Considérant que Monsieur Arthur MESPLEDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

ARRÊTE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Arthur MESPLEDE, administrativement domicilié : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 26105.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Arthur MESPLEDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ref.: 2016-2442

Article 4:

Monsieur Arthur MESPLEDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur le chef de service

Mikaël MOUSSU

Réf.: 2016-2442

DDPP

33-2016-03-22-001

fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde

Capture blaireaux pour dépistage tuberculose bovine



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral nº 2016-126

fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6;
- Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Gironde pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'habilitation des piégeurs agrées du département de Gironde ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-96 du 3 février 2015 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif SYLVATUB;
- Vu la consultation du public ayant eu lieu du 06/02/2016 au 26/02/2016;
- Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage;
- Considérant l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du Préfet de la Dordogne, ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24);
- Considérant que la limite de la zone infectée du département de la Dordogne est limitrophe du département de la Gironde ;
- Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques;
- Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait de déplacement d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée;

Réf.: 2016-1747

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage;

Considérant la nécessité à agir ;

- Considérant l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016;
- Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en date du 17 mars 2016 ;
- Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Gironde en date du 10 mars 2016 ;
- Considérant que la demande d'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière;
- Considérant que la demande d'avis du président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;
- Considérant que la demande d'avis du président de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière;
- Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 06/02/2016 au 26/02/2016 inclus, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1er:

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés sur le territoire des communes d'une zone dite « tampon » définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 3 : Définition des zones de prélèvements

La zone « tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par une aire de cinq kilomètres de rayon autour d'une zone dite « infectée » définie par l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du département de la Dordogne .

Une zone dite « infectée » peut comprendre les communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels d'animaux d'élevage déclarés infectés par la tuberculose bovine depuis le 01/01/2014, ainsi qu'une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par ces derniers;

Les limites de ces zones correspondent aux limites administratives des communes ciblées. Ces zones sont adaptées au gré des événements sanitaires touchant indifféremment les élevages ou la faune sauvage et la topographie des lieux.

La liste des communes de la zone dite « tampon» est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « tampon », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 50 blaireaux.

Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

Article 5

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de l'association des lieutenants de louveterie de Gironde qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence et coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés.

La liste des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie susceptibles de participer à ces opérations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Ref.: 2016-1747

Article 6 : Moyens de prélèvement

Par piégeage: L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges sont visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le blaireau seraient capturés, ils sont relâchés sur le champ s'ils ne sont pas classés nuisibles.

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée sans que la tête de l'animal ne soit abîmée.

Article 7:

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie.

Article 8:

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne à des fins d'analyses.

Article 9:

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des piégeurs agréés de Gironde, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le laboratoire départemental d'analyses fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que les conditions de défraiement et d'indemnisation des participants.

Article 10:

L'efficience des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

e préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Cérleral,

Thierry SUQUET

H

3/6

Ref.: 2016-1747

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-126 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde :

liste des communes concernées

« Zone tampon » vis à vis de la zone infectée de Dordogne :

- Les Eglisottes-et-Chalaures
- Saint-Christophe-de-Double
- Saint-Antoine-sur-l'Isle
- Porchères
- Saint-Seurin-sur-l'isle
- Gours

Réf.; 2016-1747

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-126 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde :

liste des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie participant aux opérations

Nom	Commune de résidence	Numéro d'agrément	Qualité
M. Allemand Philippe	Les Peintures	11-33-312	Piégeur agréé
M. Baronnie Pierre	Les Peintures	12-33-050	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. Blanchou Michel	Les Eglisottes-et-chalaures	10-33-164	Piégeur agréé
M. Carsoulle Christian	Lagorce	10-33-171	Piégeur agréé
M. Ducousso Philippe	Lagorce	00-33-044	Piégeur agréé
M. Duhard Daniel	Lagorce	14-33-079	Piégeur agréé
M. Furet Michel	Le Fieu	06-33-016	Piégeur agréé
M. Gombeau Philippe	Puynormand	02-33-068	Piégeur agréé
M. Kneubuhl Christian	Les Eglisottes-et-chalaures	10-33-195	Piégeur agréé
M. Lobit Régis	Prochères	10-33-109	Piégeur agréé
M. Prieure Marcel	Lagorce	01-33-033	Piégeur agréé
M. Vicaire Jean-Bernard	Coutras	10-33-139	Lieutenant de Louveterie
M. Gaury Eric	Montagne		Lieutenant de Louveterie

Ref.: 2016-1747 5/6

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-04-22-003

Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 2 2 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 17 mars au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Gironde, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles,

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Considérant le nombre important d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, dans le département de la Gironde,

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures,

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mentions sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 2 -

I - Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires,
 - pendant les vingt minutes qui précédent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - o au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
- 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - o de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H00 le soir,
 - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.
- II Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3-

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 4-

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 5 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20 m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les-dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celui d'une haie jointive, et officiellement reconnue; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 8 -

L'arrêté du 23 juin 2014, fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

1 1 1

Pierre DARTOUT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-04-22-004

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage



Arrêté du 2 2 AVR 2018

Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R571-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-4, L.2214-4, et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, relatif aux bruits de voisinage;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 17 mars au 8 avril 2016 :

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité et des ravageurs et parasites des végétaux et la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Considérant le nombre important dans le département de la Gironde, d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ESPACES PUBLICS

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- · des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : a) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- du lundi au samedi de 05h00 à 23h00.
- les dimanches et jours fériés de 07h00 à 20h00.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles devant adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1^{er} avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants :
 - de 05h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

Article 5: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

OUALITE ACOUSTIQUE DU BATIMENT

Article 7: Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

EXECUTION

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de Santé, et les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

11/1/

Préfet

Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2016-04-28-001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN/2016/04/01-35

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU la demande d'agrément formulée par la SARL ATPJ, par courrier en date du 23/02/2016;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges entre la ville de Montguyon, le Syndicat des Eaux et la régie d'exploitation des services d'eau de la Charente Maritime (RESE) et la SARL ATPJ;

VU l'avis favorable de la DDTM de la Charente Maritime du 15 avril 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouy.fr

1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément

La SARL ATPJ, (numéro SIRET : 528 514 490 00010), dont le siège social se trouve au 15 le Bourg 33660 PORCHERES, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

Station d'épuration de Montguyon.

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 - 2 rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- eles informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3: Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur WWW.gitonde.gouv.fr

2

ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

A POST OF THE

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9: Publication et information des tiers

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gitonde.gouv.fr

3

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de PORCHERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10: Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11: Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de PORCHERES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

2 8 AVR. 2016

Pour le Préfet Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation,

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue

Véronique MIGUEL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-04-25-002

DRFiP33 Arrêté fermeture BORDEAUX Amendes

Fermeture les mercredis du mois de Mai 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE 24, Rue François de Sourdis

BP 908 -33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie de **Bordeaux-Amende** sera fermée au public, à titre exceptionnel, les mercredis 04,11, 18 et 25 mai 2016.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2016

Par délégation du Préfet Le directeur régional des finances publiques d'AquitaineLimousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-04-15-003

Arrêté du 15 avril 2016 Prix de Journée 2016 Foyer Marie de Luze sis 33000 Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Prix de journée 2016

85, rue Laroche 33 000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **FOYER MARIE DE LUZE**, 85 rue Laroche 33 000 BORDEAUX, géré par l'**ASSOCIATION MARIE DE LUZE** :

Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	DEPENSES:	
Groupe I:	Dépenses d'exploitation courante	214 340
Groupe II:	Dépenses de personnel	1 154 077
Groupe III:	Dépenses afférentes à la structure	275 192
	Total	1 643 609 €
	RECETTES:	
Groupe II:	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200
Groupe III:	Produits financiers & non encaissables	11 426
	Total	14 626 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 7 508 €.

En application de l'article R314-34, le prix de journée du FOYER MARIE DE LUZE

est fixé au : 1er janvier 2016 à

Accueil d'urgence128,73 ∈Alternat128,73 ∈Appartement 1 place128,73 ∈Ch. simple128,73 ∈

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 15 AVR. 2016

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

rreimit Général.

Thierry SUQUET

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-20-011

Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie signé le 20 04 2016

Arrêté d'approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie signé le 20 04 2016







PREFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier - TITRE III;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

ARTICLE 2 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

ARTICLE 3: Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement expose aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe (au plus 750 euros)le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15,17,18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe (au plus 750 euros) ou de la 5° classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillement édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr), de la Préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr)

ARTICLE 6:

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,

les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

les Sous-Préfets d'arrondissement,

le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

Le Président du Conseil Départemental des Landes,

Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,

Les maires des communes du département de la Gironde,

Les maires des communes du département des Landes,

Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,

Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,

Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,

Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,

Le Président de l'Association Régionale DFCI,

Le Directeur de l'Office National de la Forêt,

La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

Le préfet des Landes Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde

Le préfet du Lot-et-Garonne

Nathalie MARTHIEN

-. nott.

Pierre DARTOUT

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-004

Avenant à la convention d'utilisaiton CDU n° 033-2010-004

Mise à disposition d'un logement à titre privé situé à Bordeaux, 4 rue du Professeur Vèzes, entre l'Etat et la DSDEN de la Gironde

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-;- ;- ;-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU nº 033-2010-004

m:= := :=

La convention nº 004 du 05.04.2011 entre:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine — Limousin — Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Gironde, représentée par le Recteur de l'Académie, dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur ayant demandé pour le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) la mise à disposition d'un logement à titre privé situé à Bordeaux, 4 rue du Professeur Vèzes, à l'intérieur de la même enceinte que la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Gironde,

La convention fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

L'article 2 est modifié comme suit :

Il convient de rajouter à l'ensemble immobilier situé au 30 cours de Luze à Bordeaux faisant l'objet de la convention 033-2010-004, l'immeuble ci-dessus désigné, enregistré dans chorus sous le n° 112061/222099 et cadastré PS 03 (voir plans annexés).

Article 2

L'article 5 est modifié comme suit :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 127 m2

SUB: 114 m².

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation 033-2010-004 en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Recleur et par délegaux

Pour le secrétaire général Le cecrétaire <u>népéral</u> adjoint Frédérique SALSMANN

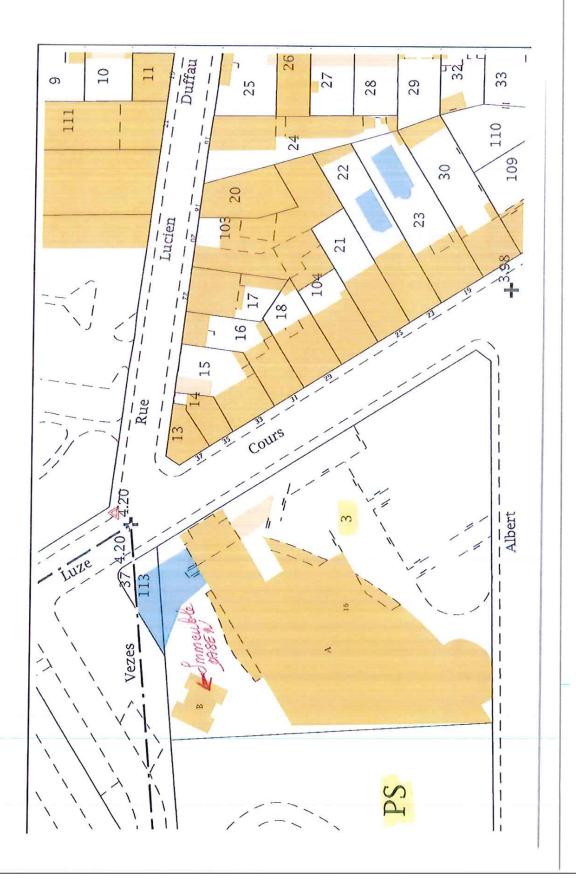
le représentant de l'administration chargé du Domaine.

> Pour le Directeur Régional des Falances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Le Responsable de la Dission Domaine

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Cécile ULLRICH le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET









PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-003

Convention d'utilisation 033-2012-0096

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Floirac, rue Emile Combes entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-033-2012-0096

F-4 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Floirac (33), rue Emile Combes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Atelier Industrie de l'Aéronautique » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/ 159932, sis 26, rue Emile Combes à Floirac (33270) édifié sur les parcelles cadastrées :

- Section AY n° 1, 2, 3, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44
- Section BR n° 50

pour une superficie totale de 16 ha 42 ca 33a.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Ratio d'occupation

S'agissant d'immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Les surfaces des locaux mis à la disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN: 5 170 m² SUB: 7 923 m²

Au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 331.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,62 m2 SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe n° 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe n° 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel une partie de cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 4).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU commandant la Base de Défense

de Bordeaux - Mérignaç

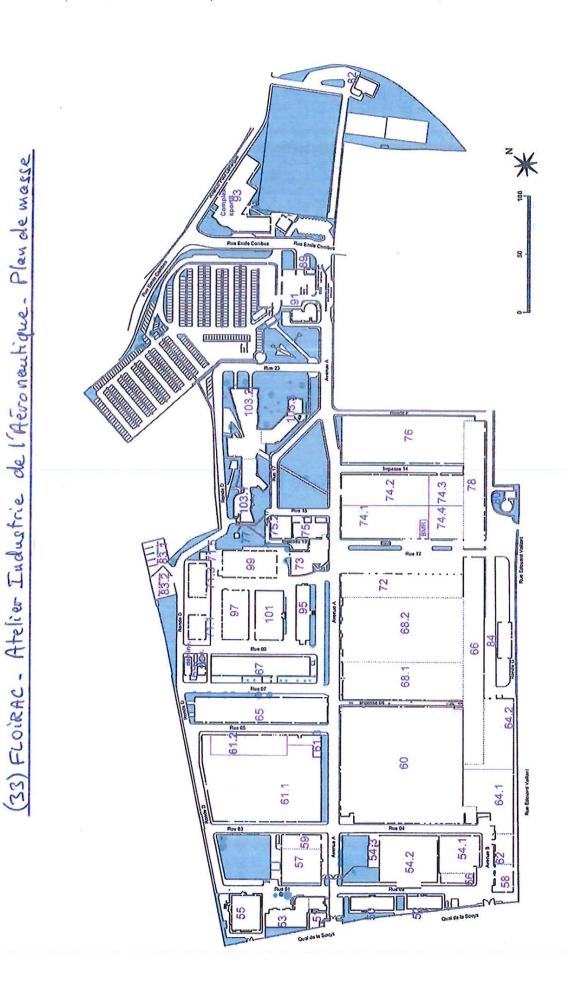
Le préfet,

Pour le Préfet of par délégation, le Secrétale Général,

Annexes:

- Annexe 1 : Etat bâtimentaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3: Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Liste des immeubles gérés par la SNI

	Date prise d'effet de la convention: 01/01/16 Durice (par défaut): 15 ans Antevnalle contrôle (par défaut): 2 ans Ratio cibie (par défaut): 12 m2/pd7 Date de fin de la convention: 31/12/30	i immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune	CONTROLES INTERMEDIAIRES	Number de Radio Layer annuel (eurs) SUN/porte	OTC. Sans objet sans objet sans objet	CD D's vans-other vans	OTS sams objet sams objet hans objet hans objet		CID Sams perf 25% 12,00 12,00 12,00 12,00		dg1 72m*	GMOS 02 10,55 sans objet sans objet sans objet sans objet	-	ctg 2 sams perf 16%.	d0.1 79%	eet AUVs. 40 10,30 Auros of	One same of sa	orf 5% sans objet sans of	Utu sans objet	CIG 3 On. Name object same object same object same object same object same object	0% sans otjet	13,60 12,00 12,00 12,00	Operf Affilia			00. 24.00 20.44	Ott. sant objet sant objet	Oth Nank object Nank object	On sans other sans other	Otto sans objet sans obe	Oth sans objet sans objet	Oria sans objet sans objet			nert 47% sans other	COL.	CED 3 OT's space dejet survivalent surviva	Ott.	Jahra dana	Onc. sans otiet	sans objet	One can's object	On.	Diff. Sans objet	Opt.	O2,	OTC sans objet	Oth Name object	On: sans objet	O14 sans otylet	
(Dâtiments reacoupés sur un même site)		(*) Ce mais m Tableau regulatifi		(Incutable of Ufficience dusite) (Incutable) (Incutable of Ufficience (un m²) (un m²) (un m²)	2,275 2,225 0	927 927 0 545 430 0	5541 0	367 782	82	H	1134 889	Н	0	1038 471 76 6	398	978 474	158 0	301 15	1 810 0	4030 4030 0	283 0	64.7	0 0 0	1 860	400	1 2	Н	298 298 0	2	+	-	0 202 202 0	418 418 0	-	207 248 116 0	+	0 026 026	+		0 06 06					0 00 0		4 002 4 002 0	\Box	0 1159 1159 0		
	A TELLER INDUSTRIE DE L'AGRONAUTIQUE Nationation de la décience Su, rue l'anile contese L'ORGONE ANT JANS - ANS SANS - ANS SANS - BESS 164 223	A POLICE OF THE PROPERTY OF TH	IDENTIFICATION OF LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, terrain) Désigns surface louden (16	ATEL ACCES 45 atolier	CENTRAL FLECT 101	SERVENT 74 CARINET MIDICAL SAP (SIAT 52)	CABINIT MIDICAL DAP (DAT 52) N burnau TOTAL	ACHATS MANCHES FINANCE COMPTA BOUTTEN BAT 67	ACHATS MARCHES FINANCE COMPTA at stockage SOUTIEN DAT 57	ACHATE MARCHLE PINANCE COMPTA II bureau	TOTAL TOTAL	ATEL MACH 48 HYGHUN	GECURITE ENVIRONMENT SYNDICATS DAT	SECURITE.ENVIRONMENT.SYNDICATS BAT st bursou	DANC ESSAI 710	сгла нолак эза	POST & NORD 91	RECETTES 78	ATELIER 64	TECHN LOGIST OUALITE LIGNE PRODUIT DAT		DIRECTION, INFORMATIONE, BALLE DE CONFER	DINLCTION, INFORMATIOUL, TALLE DE CONFER	GALLE DE CONFER		STAT EPURAT OS	CHAUFFIERIT 10311	GARAGE 72	ATEL MONT 60	PASSAG COUV 655	ATTLIER 62	BALLI DETENTERS	MUTUELLE SERVICE BOCIAL (BAT 51) AUTUELLE SERVICE BOCIAL (BAT 51)	DANYE FRE AA	SELF SERVICE 65	DANC ESSAL 99	DIAGNOSTATION OF TATE	AME STAT EPUR	STATEPUR 49B	VOIRIE	DANC ESSAL 71T	ATEL CONTR 66	SYNDICATE 56	TRAIT BURF 67	FORM PROF 73	ATEL DEMONT 64	ATIL, RIPAR 69	HABITATIONS 52	MAG ENTREPOT 76	
	ATELIER INDUSTRIER Minister of the control of th			N* CHORUS du Dăliment N* CHORUS de Identifiant Cherus Référence (CID)	72 150932/247603/72	247005 85 15893224700345 25 247023 73 15893247423473 28	61 150932/247624/01 94 150932/247641/04	104 159932/247641/104	247656 80 159932A47656re0	247656 106 1500222476561106 8	247050 108 15003222476564108		The second secon	247934	247034 112 1590322247934112	797 150012224705107	00	67 150032/247953/67	nn nn	248049 101 15992/240649/101 5	130	01 159032/251584/91	86 15902225150785	116	118 150022251507/118		100 159932/251586/100	77 150932725161777	62	63 150032/254771/63	03 150932/204811/83		06	2548118 CN 150032/25481803 2	G.	36	255101 50 150032/258101/56 42	7.0 15003272642053	54 159032/306103/54	68 159632/306106468	T	25		306113 69 1500327306113/59 7	60 1599327300132750	96 1350327300150700	306151 60 159032 / 306151 / 60 16	65 1590327306879765	02 1590327300007702	89 1200327 200001 60	CEL 1 CELED 1 CEORE
	INOM DU SITE INOM DU SITE INOM DU SITE INOMINATION INOMINATION INOMINATION INDESTIGNATION INDESTIGNATION INDESTIGNATION SIND GLOBALE SIND GLOBALE	SUN GLOBALE RATIO MOYEN (*)		Nº CHORUS de l'Unité économique		3 159932			7 150032	150032	159032		169032	159032	129032			16 169932		10 150032		150932							169032					37 159932 38 159932			160032				169032			169032		159932				159932	



a be convention a 033-2012-0036

ANNEXE W. 2

ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2012-0096

LISTE DES MISES A DISPOSITION

MONTANT COMMENTAIRE OPERATION	320€ 91m² du bat 051 (chorus n°254818)	2706	3070	300c
TYPE DE DOCUMENT	AOT	AOT	AOT	
FIN	14/12/2012 13/12/2017	04/05/2012 03/05/2017	17/10/2011 16/10/2016	
DEBUT	14/12/2012	04/05/2012	17/10/2011	
BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	MUTUELLE NATIONALE AVIATION MARINE	AVIA CLUB	CMF	
COMMUNE		FLOIRAC) '	_
DENOMINATION DE L'IMMEUBLE		ATELIER INDUSTRIEL DE	L'AERONAUTIQUE	_
IMMEUBLE N°CHORUS		159932		_
IMMEUBLE		330063113D		

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annoxo 2 au contrat de ball condu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale immobilière Désignates, estimates, estimates et dans et leures de lecates été pour

AMEXE 17 4 a la Courention

global ~ 033-2012-8096

(33) FLOTRAC A.I.A.

The state of the state of	Tyrotyle		M	14	1.1	119	10	2	12	10	2	0	4	14	12	-	13			*	-			0	2	a	1.0	2	-	2			2 0		0	,	9	22	2	10	22	N.		Ā	4		2	9	91	15	ie.	(le	2	13	13	0	13	0	C	13	0	13	2	0	2	2	13	2	2	¥	2			,	¥	ě	ā	10		13	10	0	2		9	11	2	61	*	•
	Code period		23200	23230	10100	16100	16100	16108	40100	40107	104.0	10410	10410	33278	33570	NO.	33570	NAC LE	1	MAN	ALC: N	10000		50000	OUTUN	90000	00750	OUTER	oncom	0075#	on the	1	00,000	00000	00,740	anone.	ODCU	antitue .	acces	90,50	21110	4650V	40,000	erdon	40000	40000	40000	40,000	NOOTH-	00000	80000	40500	40200	40,703	46500	40500	40200	40200	40500	40500	40200	40500	40300	40000	40500	40200	20000	2,2000	23000	2000	-	1000	10000	10/20	12230	19700	12230	12230	10230	12200	12250	42230	00220	200	0022	20100	23160	20105	20100	23100
	Londie	Mental Marchine Collins of the	CAZAUK	COM	corne	Locused	200000	No. of the last of	The state of the s	The same of the sa	2000		P. Charles	2000		200	The state of the s	To Children	P. Chicke	- Control	P L Children	21000C	POR	PONTENAY LE COMIE.	PONIEDAY LE COMIE	FONTENAY LE CONTE	PONIENNY LE COMPE	PONTENAY LE CONTR.	PONITION LE COMIX	FONTENAY LE COMPE	PONTENAY LE CONTE	PONTERNY OF COMPE	PONIEMY LE COMIE	PONIETRY LE COMES	PONIETWY LE COMPE	POWIEMAY LI COMIE	FORTERNY LE COMPE.	PONTENAY LE CONTR	POWIETRAY LE CONTE	FORESTWY UL COMIE	CANTON	CHANNI	Ceratinal	GONAI	LHANAI	CHANNE	CHANNE	CHANNI	CHANNE	CHANNI	CHANNI	CHANNI	Linkshil	CHANNI	Granni	CHAMMI	CHOWAI	Unionial	CHANNA	CHAMA	UNAMA	CHAMIN	money.	COMM	News	Tuesday.	Tarino Contract	CHARGE	1 4 4 4 7	100000000000000000000000000000000000000	At Ave I will	LACAMALISME	INCOME! FOR	LYCAMALINE	[VCVINCIPIE]	LACAMAERIE	LACAMALIPE	LACAMAIRE	CANALINE.	CAMAINE	COMPLE	NAME AND ADDRESS OF THE PARTY O	A CAMPINE	ACMALPHIP	ACOM/NE	ACCURING	Acouting	COUNTING	LA COUNTINE	CACOOM: Inc.
	1	AATT AND	INC. Application 120	White address of the contract	DADE ALKEI NEE AND	Polici of the board class	MACHINE AND FORE TON	A letter state and man and the first in a finite in	Mindelin	UL ORM WHI	COUNTY AND	The Contraction of the Contracti	TO ANY PART PART LAST ANGLES	TO AVENUE PORTE LANG ANGLES	TO ANY DEST STATE LAW ANGLES	PO AND MAR I AN I ANGLES	TO ANTINE PAIL LAUVALIE	TO ANY PICE PAIR LAS ARCHE	THAN HE PAR LAT MICHE	TO ANY MER PAIR LANG ANGLE	TO AND THE FALL LAW FACILE	TO ANGME PARE LANGMENT	AZ BOLLEVAGO CAPORYLLE	TO INC. PLEISURE	TO DID HULL ALLIBER	TO DAIL FOLL FOLKING	TO STANCE PLENTA	IN SERVICE NUMBER	19 IER FOR ALIBER	IN ICK MIL KLIMER	TO REMEMBER MAINER	IN REM HALLING IN	TO THE PILE PLANTER.	TOURSE OF CAPETATIONS	TOURISE DE LA PRÉPUENCIONE	TOURING OF UNIVERSITY.	TOURISE DE LA REPUBLIQUE	TOO BIS HOLE DE CARRENDARIONE	TOURS FOR DE CARRINGEOUR	IN HUR PLEATH	MANI HOLIOUS	WENCE OF PELCHOUS.	WENCE UP HELCAUCE	FUE ALEXANDRE DURAGE	SUL ALI XMENE DAMAN		FUE. ALEXANDRE, DURANS	AMILON 1	AMILION 2	AMILIONS	AMILIONA	AMILON S	TO THE OWNER OF THE OWNER											ALUMINI MEDIN	NC CT SCOT	ALIAN NI D	Alimini ? Arrestinging ?		ALIMENT 7 APPAREMENT A	ALIMENT ! APPACEEDING IS	S ANT. DU 122 HGS DIRE ANTENIE	A AND DUTZ HOLD DIP ANTI ACE	A ANS DO 122 HGS UTIO ANTI SEE.	DAME DO 122 HOLD DIRE AND FAIL	O ANT DU 122 HOL UTH ANIENE.	O ANI: DO 122 HG1 D'Ne ANTEHE.	AME DO 122 HGI DIRE ANIENE	ANE DU EZ HOI O'NE ANIENE.	The second secon	A STATE OF THE PARTY OF	AND THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN	DO 122 HOLD DAY AND HERE	BANE DU 122 NO LUNE ANTENIE	SAME DUILE HOT DIVE AVIINE	ATMENT 17	ALBERT 12	ATMENT OF	S. Indiana		
	50	A.C.		1001	900	1000	1308	1360	10/1	1170	1170	1170	Catt	1363	1343	Lateral	1363	1303	1363	1363	1363	1363	1287	22.30	2230	22.30	11.30	27.30	200	2230	1630	27.30	2730	7537	2237	1027	7237	Test.	1631	1000	2012	1333	1333	Table 1	1333	1000	1232	1334	3	-	3	3		1		2	977	200	1	900	1445	3001	900	laus.	1330	1 out 1	1300	1300	1300	1300	200	1364	1364	1364	300	3					1	1204	loor!	13m	1001	100	133	173	in.	١
	Come LG	20,700	Serve.	14417	14454	245	10010	10037	18544	IN. N	14346	TALINO.	TOARS	Mappe	10405	Tourse	ment	TEMBER	Testmis	DOMEST	10401	CHOOL	GELAL	ZATE	cum	47704	47500	/ATT	47508	43.00	43010	43011	43013	4004	43576	4001	43518	43510	4.020	1000	Way.e	/Set/	21470	27400	Check	21401	23462	21403	- 1404	100	-		2000	21470	2000	21474	27470	27470	21477	27470	27474	279651	Sheet.	Trans.	Steen?	1 Capte	10000	10001	1,00001	1 Daves	0.770	197711	10002	THEAT	-	STATE	-	-	TALE OF	Name of	102.01	- Catal	CHAN	South	15000	room	120001	15003	15004	
Control of the last of the las	¥.	HORDEAUX	BORGEAUX	BUREALA	HUNDRAUM	HUNDLAUA	HOMOLANA	HONORAGE	HUNDERDA	HURCHAN	HOPERACK	BOTOBAUK	INCHEST AUT.	DOPEN MAN.	POPER AUX	NORTH ALL	INDIGHT MAK	DOMESTIC	HORGE AUX	NOTES ALIK	HONELS ALK	NO CONTRACTOR	HUMURAUA	KOMEKAUK	NORTH AUX	KURKANA	The same of the sa	DIE STATE OF THE S	No.	CHURACK	HOPELALIX	DOMONTALA	ICHCK AUA	DECRUANCE	CHURAUK	NOMEN AND A STREET	ALPECT AND A STATE OF THE PERSON AND A STATE	COCCUTA	NO.	TO THE PARTY OF TH	- CANANA	1	CHEKAGA	COLUMN TO THE PERSON TO THE PE	CHURCHA	CHILADA	OKUNAMA	HULVIN	1		-	-	CHUS AUA	DIGE AUX	HOLEAUK	HORAUK	HUEAUA	PROS. ALUK	PULKAUK	PUCKAUK	MANAGA	PHUKAUA	CHÜRIALIK	PHUR AUA	CHURALIA	HULAUX	HUKAUK	CHORAUX	HUKAUK	MINAMA	DELICIALIA.	PEUCAUK	MUKAUK	MUNITALIA	-	1	ACT ALL	Sec. Aug.	HOLAUK	HERAIR	HCE ALB	HENEVALA	PERMIT	MUCAUN	DHUEALIA	HULAUR	HURAUA	HURAUK	SHURL AUX	

SVIIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-005

Convention d'utilisation 033-2014-0154

Mise à disposition d'un site immobilier situé à Gradignan, 17 rue du Chouiney, entre l'Etat et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

033-2014-0154

AVR. 2016

Les soussignés:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 Janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, représentée par son Directeur interrégional par intérim Monsieur Jean-Michel CAMU, dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac 33062 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à GRADIGNAN (33170) 17 rue du Chouiney, centre pénitentiaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

190 TS

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble 1

Ensemble immobilier pénitentiaire² édifié sur deux parcelles appartenant à l'Etat sis à GRADIGNAN (33170) 17 rue du Chouiney d'une superficie totale de 171 552 m², cadastrées AD-0840 ;BI-0058 ; immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/104311 telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (*annexer un plan*) et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou a construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Mc 19

¹ A aménager en cas de convention globale suivant les instructions mentionnées dans la circulaire d'application du 27 mai 2009.

² Le périmètre de l'ensemble immobilier pénitentiaire comprend tous les types de bâtiments à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, les bâtiments accolés à l'enceinte et les bâtiments à proximité immédiate indispensables au fonctionnement de la prison au quotidien et notamment le mess, les quartiers spécifiques tels que les quartiers femmes et les quartiers courtes peines, les locaux des services administratifs et de gestion de l'établissement. L'article 2 doit préciser ces immeubles dès lors qu'ils ne sont pas compris dans l'enceinte pénitentiaire. A contrario, les immeubles qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, en ce sens qu'ils pourraient être localisés ailleurs que dans l'immeuble concerné ne sont pas concernés par la présente convention.

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2055. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

15

Jyc

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interrégional adjoint,
Directeur des Politiques Pénitentiaires.

J.M. CAMU

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

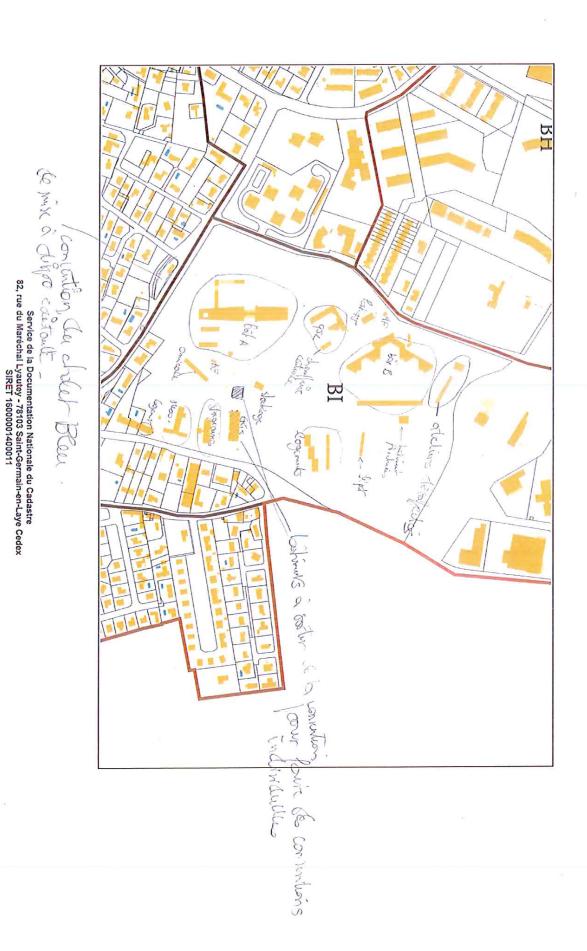
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général.

Thierry Street E

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

		۵	40 ans		ans	12 m2/PdT		Ų.					anticipée du bâtiment													-											
		01/01/16	40		2	ង		31/12/55		gnée (colonne X)		RMEDIAIRES	ste SUN/poste		let same objet			-						let same objet	-			-	1	jet sans objet	jet sans objet	1					
		: uon			::					n'a été renselç		ᆼ _	Ze ratio		sans objet		-	+	+	+	1	-	-	sans objet		1	-	it sams objet		it sans objet	it same objet	1		-			
		t de la convent	ı;		ile (par défaut	défaut) :		convention:		sortie anticipée		CON	1er ratio		name objet	sans objet	sans objet	sans objet	name objet	sams objet	falles objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sane objet	sans objet									
	The second secon	Date prise d'erre	Durée (par défaut) :		Intervalle contrôle (par défaut) :	Ratio cible (par défaut) :		Date de fin de la convention :		neubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec peri" pour lesquels aucune date de sorte anticipée n'a été renseignée (colonne X)			Loyer annuel (ext																								
										: perf pour lesd			Ratio d'occupation SUN/poste		sans objet	sans objet	same objet	same objet	sans objet	suns objet	sans objet	sams objet	sans objet	same objet													
										1" et "ctg 2 avec			Nombre de postes de travail																								
										neubles de "ctg		MESURAGES	ans / uns		360	36	36	36	3,0	3.0	3,0	940	%0	36	34.0	3,0	360	360	760	16	Š	360	340	80	3,0	É	-
										ilcule sur les imn			Catégorie du listiment		ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ofg 3	ctg 3	603	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	ctg 3	etg 3	ctg 3	ctg 3	cdg 3			
										(*) Ce ratio moyen est calculé sur les imr			SUN (en me)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	o	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
										() Sera			N SUE	_	88	98	88	68	00	8	8	69	8	63	50	ß	102	63	88	87	102	83	501	78	318	20 744	
													ales sHON al (en m²)	101	112	8	112	96	112	96	96	96	96	96	96	8	112	8	8	8	8	112	8	12	370	24.206	
site)													Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)																								
(Bâtiments regroupés sur un même site)											TABLEAU RECAPITULATIF		(facultatif, si différente du site)	BAT, ACCUEIL FAMILLES	74A-1 RDC	T4A-2 RDC	T40-1 1ER	T4A-3 1ER	T5-1 1ER	T4A-4 1ER	T5-2 1ER	T4A-5 1ER	T4-1 2UME	T4-2 2EME	TS-3 2EME	T4-3 2 CM C	T5-4 2EME	T4-4 2EME	T4-5 3EME	T4-6 3CME	T6-5 3EME	T4-7 3EME	TS-6 3EME	T4-8 3EME	OARAGES 20 BOX	BBAA, D.CEL, CPA, Dourdilat Mess, Balment Cangalere, BM, de schocaso Andern, Bullment Archeve, BL, Alonier Charles and Cangalere, BM, American Charleten emblerer, BM, Aniesm Charleten emblerer, BM, Aniesm Charleten emblerer, BM, Aniesm Charleten emblerer, BM, Aniesm Aniesman, BM, Aniesman et ST, TJ, BM, degriftour et ST, TBL,	
v													Désign, surface louée	FAMILLES B	4	ļ Ļ	4	1	#	14	#	12	1 2		Appartements de fonction	4	F	1 4	1 4	1 4	F	1 4	#	1	ð	Centre Pentancier B.	
	SITE PENITENTIAIRE MAISON DIARRET DE GRADIGNAN	MINISTERE DE LA JUSTICE	Rue du CHOUINEY	GRADIGNAN	GIRONDE	192AD-0840 ; 192BI-0058	171 552				and a section of 1 and 100 years of Landau 1994 A	IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, terrain)	LE CHALET BLEU DU CENTRE PENITENTIAIRE	CP LOGTS COLLECTIFS	CPLOGTS COLLECTIFS	CP LOGTS COLLECTIFS	OP LOGTS COLLECTIFS	CP LOGTS COLLECTIFS	CP LOGTS COLLECTIFS	CP LOOTS COLLECTIFS	CP LOGTS COLLECTIFS	CP GARAGES LOGTS	GENTRE PENTENTAIRE													
													Identifiant Chorus complet	104311/373706/33	104311/105015/5	104311/195015/6	104311/195915/7	104311/105010/8	104311/105015/0	104311/195015/11	104311/105015/12	104311/105015/13	104311/195015/14	104311/105015/15	104311/195015/16	104311/195015/17	104311/195015/18	104311/195015/19	104311/195915/20	104311/105015/21	104311/195015/23	104311/195015/24	104311/195915/25	104311/195915/26	104311/195015/40	1043117166187/10	
								Ē	ĩ î	m³/PdT		- 2	N° CHORUS de la surface louée	33	\$	9	7	8	G	1	22	13	14	15	16	- 71	18	10	30	2	8	24	83	50	04	9	
								0	0 0	00'0			N=CHORUS du N bâtiment la	373706	195915	195915	195915	195915	195915	105015	105015	195915	195915	195915	195915	195915	195915	195915	195915	195915	195015	195015	195915	195015	105015	106187	
	NOM DU SITE	UTILISATEUR	ADRESSE	CODE POSTAL	DEPARTEMENT	REF CADASTRALES	RISE (m2)	N GLOBALE	GLOBALE	RATIO MOYEN (*)			Aconomique	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	104311	
	Σ	Ħ	2	3 8	EPA	REF	Σ		2 2	15			2																								

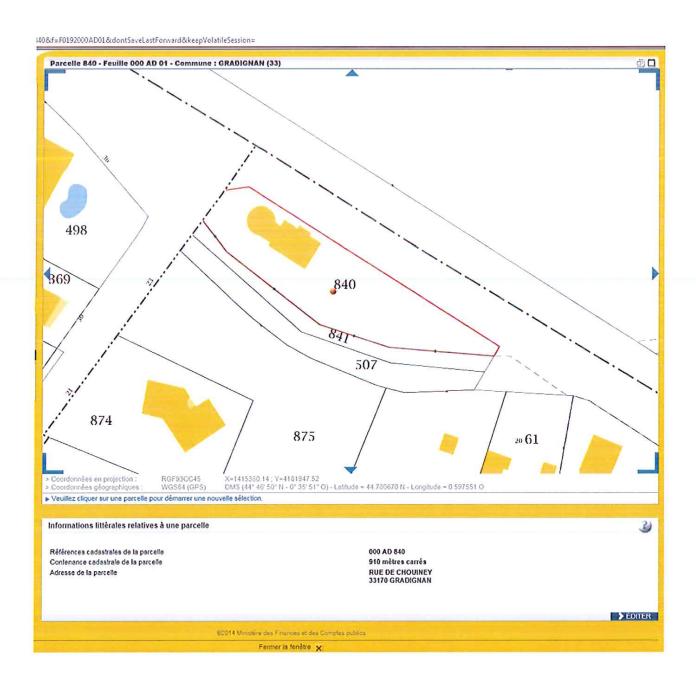


©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 AD 840

Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse 000 AD 840 910 mètres carrés RUE DE CHOUINEY 33170 GRADIGNAN



Comverte 1 1 Se à dispositue

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gradignan, le 20 septembre 2004

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN

N° 1536/Sec/ PS / FS Affaire suivie par M. SCHMITT Poste 1105 Monsieur J. B. LANDECHE Président de l'association « Mai 33 » 34 rue du Chouiney 33170 GRADIGNAN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la convention de mise à disposition des locaux du « Chalet Bleu » après signature de toutes les parties.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

MA BORDEAUX-GRADIGNAN

17, rue du Chouiney B.P. 109 33173 GRADIGNAN Cedex Téléphone: 05 57 96 57 57 Télécopie: 05 56 75 19 26

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT A L'ETAT

Entre les soussignés

Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX, 87 rue Abbé de l'Epée – 33062 BORDEAUX Cedex, et par Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN, 17 rue du Chouiney, B.P. 109 – 33173 GRADIGNAN

D'une part,

Et Monsieur le Président de l'association « Mai 33 », mouvement d'aide et d'information de la Gironde, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 2004, désigné sous la dénomination « le Bénéficiaire » qui déclare élire domicile 34 rue du Chouiney — 33170 GRADIGNAN

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article I - Désignation

La maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN met à la disposition de l'association « Mai 33 » un pavillon de 103,34 m², situé 34 rue du Chouiney à GRADIGNAN. Le bâtiment est établi sur un terrain de 910 m2 environ appartenant au Ministère de la Justice.

Article II - Affectation

Les locaux et le terrain sont mis à disposition de « Mai 33 » dans un but d'accueil bénévole et d'information pour les familles de détenus de la maison d'arrêt de GRADIGNAN.

Le pavillon comprend une salle d'accueil, un bureau, une salle d'attente, un « coin enfants » et des sanitaires.

Une vingtaine de places de parking sont établies sur le terrain entre le pavillon et la rue du Chouiney.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra pas être modifiée sans le consentement exprès et écrit de l'administration pénitentiaire.

<u>Árticle III</u> – Etat des lieux

« Mai 33 » prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Article IV – Aménagement des locaux mis à disposition

« Mai 33 » pourra faire procéder, après accord écrit du directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN et conformément à l'affectation prévue à l'article II, à tous aménagements intérieurs et toutes modifications des locaux ayant pour but d'assurer un usage plus conforme aux convenances des occupants, ou d'assurer un plein usage des surfaces mises à disposition.

Article V - Charge des travaux d'aménagement des locaux mis à disposition

Tous les travaux prévus à l'article précédent devant toujours s'effectuer dans le respect de l'affectation prévue à l'article II resteront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article VI - Entretien, réparations, assurances

Le bénéficiaire s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition et veiller à la garantie et à la conservation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1880 du Code Civil.

Il devra notamment faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives dont la liste est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87.712 du 26 août 1987.

Dans le cas où l'administration pénitentiaire devrait faire exécuter des grosses réparations, le Bénéficiaire les subirait quelque trouble qu'elles puissent apporter à son droit d'usage et quelle qu'en soit la durée, sans élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité à l'administration pénitentiaire.

« Mai 33 » devra assurer intégralement l'ouvrage prêté, ses aménagements, extensions et terrains, contre les risques d'incendie et de dégât des eaux, et d'une façon générale, pour sa propre responsabilité civile. Le recours des voisins devra être également garanti.

Les polices d'assurances que le Bénéficiaire pourra souscrire à cet effet, mais seulement auprès de toute compagnie solvable, devront contenir par réciprocité, une renonciation expresse à tout recours des assurances du Bénéficiaire contre l'Etat et le Ministère de la Justice.

Article VII - Conditions de mise à disposition des locaux

La présente convention de mise à disposition de locaux est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

- 1. Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions utiles et sous sa seule responsabilité pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter l'ouvrage ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit de telle sorte que la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de l'Etat ne puisse être recherchée en aucun cas.
- 2. Le Bénéficiaire s'acquittera des impôts, taxes et contributions qui peuvent ou pourront grever l'ouvrage mis à sa disposition et qui incombent à l'occupant.

Article VIII - Charges locatives

« Mai 33 » devant être le seul occupant de l'ouvrage supportera à lui seul la totalité des dépenses d'eau, d'électricité et de gaz.

'Il en sera de même pour l'entretien courant du pavillon.

S'il apparaît la nécessité d'une installation téléphonique, la demande de ligne ainsi que les frais de branchement, d'abonnement et de communication seront également à la charge du Bénéficiaire.

Article IX - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 31 juillet 2004 et pourra être résiliée sous réserve d'un préavis de 6 mois au moins formulé par l'une ou l'autre des parties.

Le Directeur Régional Des services pénitentiaires

De BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le. 15 Agut 2004

Le Directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN

Le Président de « Mai 33 »

J.B LANDECHE

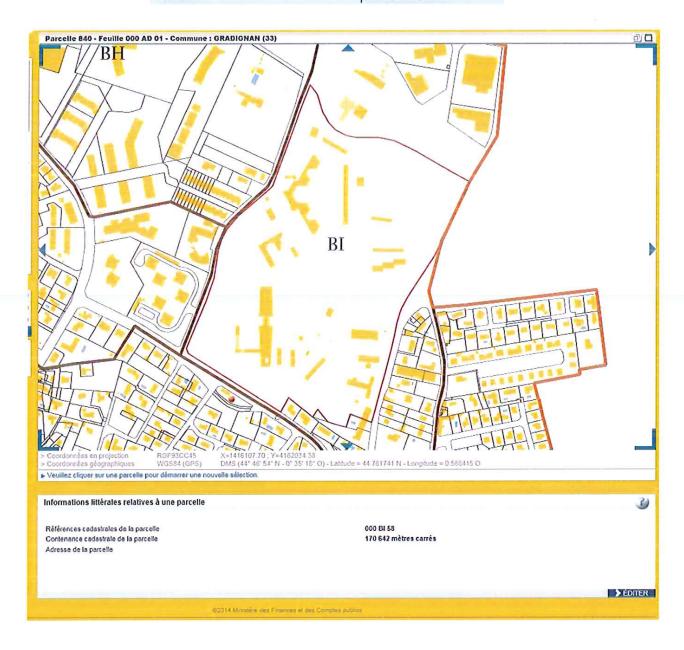
Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 BI 58

Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse

170 642 mètres carrés 33170 GRADIGNAN

000 BI 58



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-002

Convention d'utilisation 033-2015-0187

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles, rue Burlot entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-033-2015-0187

= 4 AVR. 2016

Les soussignés:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles (33160), rue Burlot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM – Site Gironde - Logement Pont Rouge » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/159134, sis 3-13 rue Burlot à St Médard en Jalles, édifié sur les parcelles section AZ n°s 288, 312 à 315, 322, 350 à 352, 354 à 366, 368 à 370, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 464, 654 à 657 d'une superficie totale de 28 495 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Dans le cadre d'un transfert de gestion en date du 16 novembre 2010, les parcelles cadastrées AZ n°s 358, 655 et 657 ont été incorporées au domaine public routier communautaire au profit de la communauté urbaine de Bordeaux. (cf acte en annexe 3)

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU commandant la Base de Défense de Bordeaux - Mérignac

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaile Général

Thierry SUQUET

Annexes:

- Annexe 1 : Liste bâtimentaire
- Annexe 2 : Plan
- Annexe 3 : Acte de transfert de gestion en date du 16/11/2010

													Date de serte anticipée du bilitiment																		
										_			Ratio cible Se contrôle	31/13/30	sans objet	sans objet	adia opio	sans objet	sans objet	sans ohled	sans objet	sans objet	sams objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	name obiset	
			ans		ans	m2/PdT				mée (colonne-X)		ATDRE	4e ratio SUN/poste	THENE	sans objet	sans objet	tales objet	same objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sams objet	sams objet	name obiat	
	201,001,00	01/01/10	12		n	ZI.	31/12/30			e n'a été rensei		CONTROLLS INTROMEDIATORS	Sun/poste	31712/24	suns objet	sans coles	same object	sans objet	sans objet	sans objet	sams objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
							100			de sortie anticipa		CONTROL	Ze ratio SUN/poste	3413731	sams object	name object	nams object	sans objet	sams objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	suns objet	sans objet	sans objet	sam objet	
	a consontion .	a convention :			ar defaut) i	10	ention :			uels aucune date			ler ratio SUN/poste	31/12/14	sans objet	and other	sans ober	sans objet	same objet	same object	sans objet	sans objet	sare objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
	Date nelso d'offet de la commention	an in in a serie	Durée (par défaut) :		valle controle (p	Ratio cible (par défaut) :	Date de fin de la convention :			oc part pour lesq			(man) (mount																		
	Date	2000	Durch		Cesur	Ratio	Date			(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immetables de "cop 1" et "clg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sonte anticipée n'a été remeignée (colonne X)			Ratio d'occupation topes	n/ poste	sans objet	sans object	sans objet	sams object	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sams objet	sans objet	sams objet	saus objet	sams objet	sans objet	same objet	
										immeubles do "c			Number de patter de d'ec		2 2	2	3	100	100	102	Tex.	- E	Sec.	les.	sac	20	- Trans	-	j	2	
										t calculé sur les		MESURAGES	SUM / SUM mm			É	350	8	9,00	9,40		É		760	940	%0		360	36		
										e ratio moyen es		15314	Cattgorie du Dibioest	100	clo 3	cton	ctg 3	ctg 3	cto 3	ctp 3	etg 3	c 010 3	ctp 3	c do 3	ctp 3	c do	etg 3	ct0 3	ctg 3		
										3		ı	(4) (4) (4) (5)	0.00	0.00	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0		
												ı	100 m²)	000	000	237,00	206,00	100,00	194,00	139,00	00'0	115,00	00'0	170,00	198,00	1116,00	00,00	211,00	227,00		1
													1010H ((mm))	135.00	40,00	263,00	360,00	133,00	197,00	211,00	40,00	142,00	0,00	197,00	229,00	168,00	00'01	235,00	237,00		
s sur un môme site)											APITULATIF		Raf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)																		
(Altiments regroupés sur un même site)											TABLEAU RECAPITULATIF		(facultatif, si differente du site)																		
						AZ ZIBODZOD STOCIO SIO SIO SIO SIO SIO SIO SIO SIO SIO S						H	Déalgn, surface louée	Losement	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Ditiment technique	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Logement	Espace vert	
	DGA LM - Site Gironde Logements Pont Rouge	MINISTERL DE LA DUTUNSE	SAINT MEDARD EN JALLES	33160	GIKONDIL	41-362-363-364-365-366-368-369-370-446-4 28 495						IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, terrain)	GARAGE COLLECTIF LGPR	GARAGE DGA LPRDS	VIUA UPR01/02	VILLA LPR 13/13B	VILLA LPRZ1,722	VILLA LPR19/20	VILLA LPR05/06	GARAGE DGA LPRO4	VILLA LPR14	TRANSFORMATEUR TRG	VILIA LPR15/16	VILLA LPRIZ/18	VILLA LPR23/24	CARAGE BGA LPR01	VILLA LPR07/08	VILLA LPRO370H	RESERVE FONCIERE	
	. EM - Site Girond	MINISTERE	SAINT MED	[5	28-359-360-361-							Refisirences G2D	e	0	9	13	20	23	42	6	50	-	29	54	10	4	ដ	10		
	DXIA					54-355-356-357-3							Identifiant Chouse complet	159134267123/34	159134/275681/35	159134/298095447	15913426565656	159134/28538346	159134/285307/51	15913428537329	159134/270195/54	15913426863207	150134/27019240	159134/269219448	159134/274920/32	159134/21622540	1591342/0865020	15913426863045	15913426971603	159134436072/07	
						22-120-121-122-2	100	m ₂	3,	ID4/.w	1000		N° CHORUS de Iden la surface loude	34 159		47 1591	36 1591	46 1591	51 159	29 1501	S4 159	1651 70	49 1581	48 1591	32 1591	40 1591	30 1591	45 1591	33 1991	1001	
						AZ 288-312-313-314-315-3	2.700	2 199					Nº CHORUS du bâtiment la sur	267123	275681	298095	265056	285303	285367	285373	270195	268632	270192	269219	274926	286225	269680	268630	269716	436072	
					-	ALES)				(2)			N° CHORUS de l'Unité économique	5	ň	5	6	20	УС.	PG0	5	5	5	94	50	28	8	20	5	8	
- 1	NOM DU SITE	UTILISATEUR	LOCALITE	CODE POSTAL	DEPARTEMENT	REF CADASTRALES EMPRISE (m2)	SHON GLOBALE	SUB GLOBALE	SUN GLOBALE	MATIO MOTEN (*)		П	снопия есопол	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	159134	15913A	159134	159134	159134	

Annexe 2 à la convention globale n° 033-2015-0187 ST HEDARD EN JAUES (33) - DOA EM - Site GironDE · logement Pont Rouge A 673 32.5 章 KEI SE on profit de la cub
limite Port-10mg. EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL cadastre.gouv.ir ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GÉNÉRALE DES Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FINANCES PUBLIQUES Coordonnées en projection: RGF93CC45 Cet extrait de plan vous est délivré par : 11ème Etage 33090 33090 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 97 -lax 05 56 24 86 21 Cité Administrative-Batiment A Commune: SAINT MEDARD EN JALLES BORDEAUX 2 Date d'édition : 09/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Section: AZ Feuille: 000 AZ 01 Département : GIRONDE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

> France Domaine DIVISION DOMAINE

CHORUS 159 134/296 650

TRANSFERT DE GESTION PROCES-VERBAL DE REMISE

A la Communauté Urbaine de BORDEAUX

de superficies dépendant du DOMAINE PUBLIC NATIONAL MILITAIRE à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde)



L'an deux mille DIX, Le Seize Novembre

Les soussignés,

- M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- M. le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de BORDEAUX;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, comparant au présent procèsverbal;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 10 février 1998;

Vu la décision du Ministre de la Défense en date du 16 octobre 1997 demeurant ci-annexée;

Vu l'attestation relative aux travaux de dépollution en date du 10 juin 1997, prise conformément aux dispositions du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 et du décret 87-732 du 28 août 1997;

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine de BORDEAUX n° 2009/927 du 15 mai 2009 demeurant ci-annexée;

Vu les articles L. 35 et R. 58 du Code du Domaine de l'Etat, les articles L. 2111-1 à L. 2111-3 et L. 2123-3 à L.2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Se sont réunis pour procéder à la reconnaissance, à la description, à la remise et à la réception de l'immeuble décrit ci-après et figurant au plan ci-joint :

DESIGNATION

Commune de SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde)

Diverses emprises du domaine public de l'Etat cadastrées section AZ n° 358 (1 440 m²), n° 655 (9m²) et n° 657 (9m²) représentant une superficie totale de 1 458 m², consistant en une voirie routière (rue Burlot)

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT desservant originellement un lotissement à usage d'habitation réservé au personnel militaire de l'Etat (Logements du Pont Rouge) et aujourd'hui ouverte à la circulation routière générale du public. Les deux parcelles cadastrées AZ n° 655 et 657 sont respectivement issues des divisions des parcelles AZ n° 353 et 367, constatées par un état modificatif du parcellaire cadastral (n° 4057 K) établi le 2 juin 1997 par M. PETUAUD-LETANG, Géomètre-espert foncier, dans le cadre du présent transfert de gestion. Cet état sera transmis en original avec un exemplaire des présentes, au service du cadastre aux fins d'être appliquées dans la documentation détenue par le Centre des Impôts Fonciers de BORDEAUX III.

Les superficies désignées ci-dessus appartenant à l'Etat sont immatriculées au Tableau Général des Propriétés de l'Etat (TGPE) sous le n° 330-05720-28400-1-12-449 et dans l'application CHORUX RE_FX sous le n° 159 134.

STIPULATIONS PARTICULIERES

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit et aux conditions suivantes :

La Communauté Urbaine de BORDEAUX fera son affaire personnelle des conséquences de toute nature pouvant résulter du transfert de gestion, notamment quant à l'entretien des abords formant la limite avec le surplus du domaine public appartenant à l'Etat et avec toute autre propriété limitrophe.

Le présent transfert de gestion est consenti aux fins de maintenir aux superficies transférées un usage de voirie de circulation générale ouverte au public, par incorporation au domaine public routier communautaire.

Dans le cas où les terrains ci-dessus désignés recevraient une utilisation autre, ou ne justifiant pas leur maintien dans le domaine public routier communautaire, ils seraient replacés gratuitement dans le domaine public de l'Etat géré par le Ministère chargé de la Défense.

REMISE

Après reconnaissance contradictoire par les soussignés de l'immeuble ci-dessus décrit et cette description étant reconnue exacte, M. le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de BORDEAUX, représentant le ministre de la Défense, en a fait la remise, en présence de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, qui en a pris possession dans l'état où il se trouve pour l'incorporer au domaine public routier communautaire.

Fait à BORDEAUX, en quatre exemplaires, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la Défense de HORDEAUX,

LCL LEPINE

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, Le chef de la Division Domaine,

Pierre ROCKLIN

Le Président de la communauté Urbaine de

BORDEAUX,

....

Le Préfet de la Région Aquitaine;

Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-002

Convention d'utilisation 033-2016-0196

Mise à disposition d'un immeuble (PREJ) situé, 17 rue de Chouiney à Gradignan, entre l'Etat et le Ministère de la Justice

REPUBLIQUE FRANCAISE

-(- (- (-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0196

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par M. PASCAL Julien, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés au 188 rue de Pessac à Bordeaux,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire (PREJ) situé 17, rue de Chouiney 33170 Gradignan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

4 x5 TP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble enregistré dans chorus sous le n° 104311/437267 édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

P Jl

2

Article 5 Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 329 m² SUB: 326 m² SUN: 86 m².

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectif réels: 23

Postes de travail: 3 (1 chef + 2 officiers).

L'effectif de 30 agents est réparti dans diverses salles afin d'exercer de multiples activités ou alors ces agents sont en mission.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

d 15

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget,
- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiment de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

13

19 JP

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure,
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige,
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

J. PASCAL

Thieny SÉIQUET

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Le le Directeur Régional des Finances Publiques

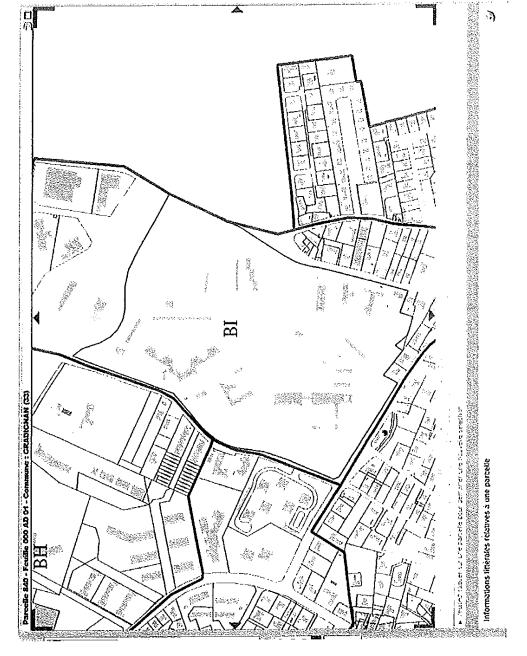
au et du Département de la Gironde et par délégation,
Le Responsable de la Division Domaine

Cégile ULLRICH

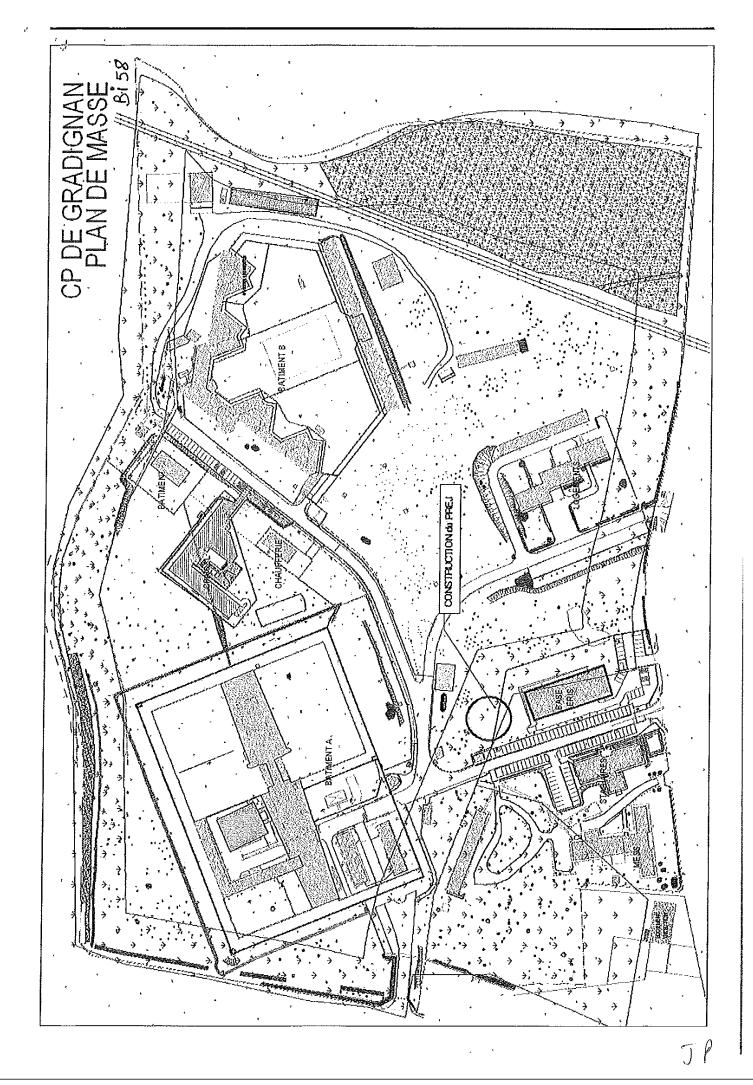
Cégile ULLRICH

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : GRADIGNAN (33).





JP



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-11-001

Convention d'utilisation 033-2016-0198

Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAT, situé, La Teste de Buch entre l'Etat et le Ministère de la Défense



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-033-2016-0198 % 1 AVR. 2016

Les soussignés:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24, rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel LEFEBVRE Fabien, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120, dont les bureaux se situent 10 rue du Commandant Marzac, BP 70413 – 33164 La Teste de Buch cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAT, situé à : LA TESTE DE BUCH (33260).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Cazaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAT appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 157652, sis à : La Teste de Buch (33), édifié sur les parcelles section DH 14, 17,18; 21 à 23; 27 à 29; 32 à 37 et DI 12, d'une superficie totale de 2 492 017 m2.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Un plan de masse est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. -

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Colonel Fabien LEFEBVRE

Commany ent la Base aérienne 120

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe Adjoint an Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Pour le Préfet et au défénation, le Secrétair Séneral,

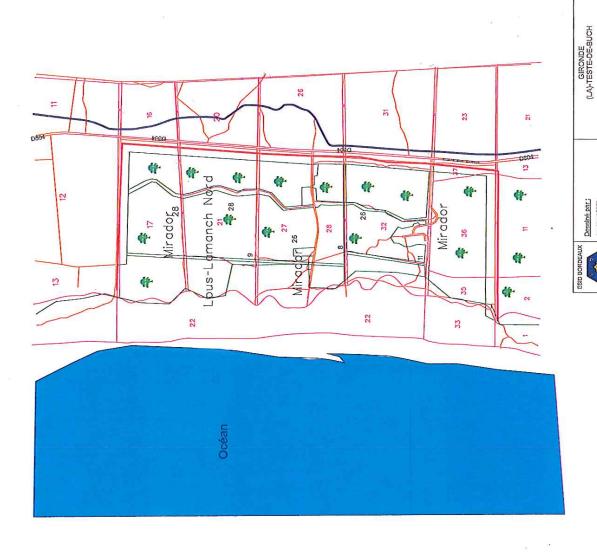
Thieny SUQUET

Annexe 1 : état des bâtiments

Annexe 2: plan de masse

NOM DU STTE				CHAMP DE TIR DU TRENCAT	DU TRENCAT									ã	Date prise d'effet de la convention :	e la convention :		01/10/10			
UTILISATEUR				MINISTERE DE LA DEFENSE	LA DEFENSE																
ADRESSE														á	Durée (par défaut) :			25 ans			
LOCALITE				LA TESTE DE BUCH	DE BUCH																
CODE POSTAL				33260	0:									ដ	Intervalle contrôle (par défaut) :	(par défaut)		3 ans			
DEPARTEMENT				GIRONDE	40E																
REF CADASTRALES				DH 14,17,10;21 à 23,27 à 29,32 à 37 ET DI 12	A 29;32 & 37 EF DI 12									ĕ	Ratio cible (par défaut) 1	ı (jne		а	m2/PdT		
EMPRISE (m2)				2 492 017 m2	17 m2	The second second second															
														ã	Date de fin de la convention I	nvention !		31/12/30			
SHON GLOBALE	10	Ē																			
SUB GLOBALE	10	EE .																			
SUN GLOBALE	0	Ē																			
RATTO MOYEN (*)	000	ma/PdT	_								€ 50€	to moyen est calcu	ilê sur les îmmeubi	es de "ctg 1" et "c	(*) Ce ratio moyen est calculà sur los immeubles de "dg 1" et "dg 2 avec per" pour lequets aucuns date de sortis anticipée n'a été renseignée (colonne X)	lesquets aucune da	te de sortie anticipér	e n'a été renseigr	de (colanne X)		
							TABLEAU RE	TABLEAU RECAPITULATIF						A STATE OF THE PARTY OF THE PAR							
				a	IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURACES				No. of Contract of	CONTROLES	CONTROLES INTERMEDIAIRES	its		
Nº CHORUS de l'Unité deconomique	N= CHORUS do Fuhité (N= CHORUS du bâtiment la surface loude complet complet	Nº CHORUS de	Identifiant Charus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Déalgn, surface louée	Adresso (facultatif, sl différente du site)	Rdf. cadantrales (facultatif, si	SHON (4m m²)	Sun (enm*)	SUN Catégori (en m²) bildim	Catégorie du sun / sus	Nombre de pastes de	Ratio	oper annual (suite)	SUN/poste	Ze rado 5 5UN/poste SU	Je rate SUN/poste	de ratio Ratio cible Se SUN/poste contrôle	Ne Se anticipée du Sie bâtiment	s sortio
								Carried and Carried		-			HEADE	BUN/poste		DAYENE	31/13/21	BUTTE	SVIIVE SVIIVE	20	
157652	260080	r	157652/286066/3		TRANSFORMATEUR DESAFFECTE	Autre utlantion			10	10	etg 3			nam objet		sans objet	sans objet se	sens objet s	sans objet nem objet	26	
			No. of the last																		I

allocked (positivally distributed etc.) and afficience duting) difference duting) difference duting) difference duting) difference duting) (cm.) difference duting) (cm.) difference duting) difference duting) (cm.) differe	Adverse (continuit at difficents of serial and serial at difficents of serial at difficulties of serial at difficents of serial at difficulties of serial at difficents of serial at difficulties of serial at difficu				E	IDENTIFICATION DE LA SURFACI	IDENTIFIC	DENTIFIC	DIVITIVE
10 10 40 10 10 10 10 10	10 10 dog	SHON SUB SUR (enm)	face louée	Désign, surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain) Déalgn, sur	Désignation générale (bătiment, tarrain)	Désignation générale (bătiment, tarrain)	Désignation générale (bătiment, tarrain)	_
10 t0 eg3 sam objet sam objet sam objet	10 10 dg 3 same objet same objet same objet same objet								
		10 10 etg 3	nellon	Autre utlingtion	TRANSFORMATEUR DESAFFECTE Autre utili		TRANSFORMATEUR DESAFFECTE		TRANSFORMATEUR DESAFFECTE



Indice 0

ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE ESTAMIN - 11/11/2010

Directeur de l'USID de Cazaux

DATOS CAZAUX DATOS CAZAUX DATOS - La Tasie de Buch CDT Sebrislen NEVEU

Chorus Imm.: 157652 Chorus Comp.:

PLAN DU REFERENT

CHAMP DE TIR DU TRENCAT PLAN DE MASSE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-004

Convention d'utilisation 033-2016-0199

Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Relais Hertzien de Guillos situé à Guillos lieudit "Lahon" entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-033-2016-0199

- 4 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Relais Hertzien de Guillos situé à GUILLOS (33720) lieudit « Lahon ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Relais Hertzien de Guillos » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/160527, sis lieudit « Lahon » à GUILLOS et édifié sur les parcelles cadastrées section B numéros 617, 618 2194, 2197, 2198 d'une emprise au sol de 2 937 m². Un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU commandant la Base de Défense de Bordeaux - Merignac

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexes:

- Annexe 1 : Etat bâtimentaire - Annexe 2 : Plan de masse

																	Date de sortie anticipée du bâtiment				
															3000		Ratio cibie Se contrôle	31712/30		same obtain	
					***				m2/PdT					ee (colonne X)	ACCOUNT TO SERVICE	Tors	9 8	TANK NE		Author chart	The second second
			01/01/10	-	15		3 408	-	12	31/12/30				n'a ete renseigr	Cocception	CONTROL PS TATTERMITOTATORS	3e ratio SUN/poste	SIMEZEA		silene citient	
								1		101				de sortie anticipée		CONTROL	Ze ratio SUN/poste	31/12/21		Name obost	
			la convention :			200	oar défaut) :	1983	. 6	rention :				uels aucune date			Ler ratio SUN/poste	31712718		mans object	
			Date prise d'effet de la convention :		Dures (par défaut) :		Intervalle contrôle (par défaut) :		Rado cibie (par defaut) :	Date de fin de la convention :				(*) Ce rabo moyen est calcule sur les immetables de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lenquels aucune date de sorbe anticipée n'a été renseignée (colonne X)			Layer annual (nure)	outo		l de	-
	100000													meubles de 'ctg ;			Nombre de Ratio postre de d'occupation	wait SUN/poste		adigo stars	
														calcule sur les in	The state of the s	MESURAGIS	Non / Non				
														e ratio moyen est		MINU	Categorie du bútiment			500	
														C C			SUN Ca		00'0	000	
199																	sus (en me)		00'0	145,00	
nº 033-2016-0	re site)																SHON (4mms)		00'0	145,00	
ONVENTION GLOBALE P	(Skitments regroupés sur un même site)														TABLEAU RECAPITULATIF		Ref. cadastrales (facultatif, al differences	-			
ANNEXE nº 1 DE LA CONVENTION GLOBALE nº 033-2016-0199	(Båtiment														47		Adresse (facultatif, si différente du site)				
																	Désign, surface louée		Aire de stationnement	Dâtiment technique	
		507						- 0 2190								IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, terrain)		AIRE GOUDRONNEE	BATI HERTZIEN	
		RELAIS HERTZIEN DE GUILLOS	MINISTERE DE LA DEFENSE	Lieudit Lahon	CULLOS	33720	GIRONDE	B 617 - B 618 - B 2194 - B 2197 - B 2198	2 937							IDENTIF	Références G2D		0		
		RELAIS HE	TSINIM	7				B 617 - B 618 -									Identifiant Chorus complet	Serior Control of the serior o	160527/241477/5	100527/230056/7	
										7	1	Ē	Thq/sm				Nº CHORUS de la surface fouée		5	7	
										375	27	0	00'0				N° CHORUS du Dâtiment	2000000	241477	239058	
		NOM DU SITE	UTILISATEUR	ADRESSE	LOCALITE	CODE POSTAL	DEPARTEMENT	REF CADASTRALES	EMPRISE (m2)	SHON GLORALE	SUD CLORALF	SUN GLOBALE	RATIO MOYEN (*)				N° CHORUS de l'Unité économique		160527	160537	

ANTEXE 2 a la couvention alabele nº 033-2016-0199 (33) Guillos " Relain hetzien de Guillos" 000 0003

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-003

Convention d'utilisation 033-2016-0201

Mise à disposition d'un immeuble (ERIS) situé, 17 rue de Chouiney à Gradignan entre l'Etat et le Ministère de la Justice

REPUBLIQUE FRANCAISE

m(m (m (m

PREFECTURE DE GIRONDE

~!~ !- !-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0201

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par M. PASCAL Julien, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés au 188 rue de Pessac à Bordeaux,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénomné Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) situé 17, rue de Chouiney 33170 Gradignan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

75 JP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble enregistré dans CHORUS sous le N° 104311/427465 édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

19

Article 5 Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 923 m² SUB: 772 m² SUN: 301 m².

Au 1^{cr} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectif réel: 30

Postes de travail: 3 (1 chef + 2 oficiers)

L'effectif de 30 agents est réparti dans diverses salles afin d'exercer de multiples activités ou alors ces agents sont en mission.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

Article 9

Entretien et réparations

A IS

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget,
- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiment de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.



A l'issu de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure,
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence,
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige,
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Pour le Missing et du légation, le Secrétaire Général

Le Préfet,

J. PASCAL

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Cécile ULLRICH

Thierry SUQUET

170 642 metres carrés 33170 GRADIGNAN Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : GRADIGNAN (33). 000 BI 58 4 BI Réference cadastrale de la parcello Contenance cadastrale Références de la parcelle 000 BI 58 Parcelle 6.00 - Fcuille 000 AD 01 - Commune : CRADICNAN (33) Informations litterales relatives a une parcelle

7